

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU
M.R.C. DE ROUVILLE

RÈGLEMENT NO. 1061

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 1030

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite apporter des modifications à son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par _____, lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 16 mars 2026 et qu'une copie du projet de règlement a été déposée lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 Le présent règlement porte le numéro 1061 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1030 ».

Article 2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

Article 3 Le préambule fait partie du présent règlement.

Article 4 Le paragraphe 2 de l'article 3.4.2 est modifié et se lit désormais ainsi :

2. *La rénovation extérieure d'un bâtiment principal quand celle-ci modifie l'architecture, le matériau et/ou la couleur des revêtements extérieurs du bâtiment ;*

Article 5 Le paragraphe 4 de l'article 3.4.2 est abrogé.

Article 6 Le sixième critère de l'article 3.4.4 est modifié et se lit désormais ainsi :

6. *Toute enseigne ou tout concept d'affichage s'intègre harmonieusement aux caractéristiques architecturales du bâtiment principal, ainsi qu'à l'aménagement paysager le cas échéant. L'utilisation du bois est privilégiée afin d'assurer une cohérence esthétique avec l'environnement bâti.*

Article 7 L'article 3.9.1 est modifié, de sorte qu'il se lise désormais comme suit :

3.9.1: Territoire assujetti

La présente section s'applique aux habitations bifamiliales isolées telles que définies par le Règlement de zonage se trouvant dans les zones R-3, R-9, R-12, R-13, R-14, R-16, R-18, R-20, R-25, R-26, SAD-18 et SAD-19.

L'application de la présente section ne vient pas soustraire l'application des autres sections du présent chapitre.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

Article 8 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement no. 1030 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Article 9 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Sylvain Casavant,
Maire

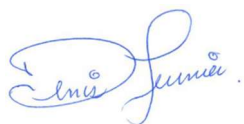
Denis Meunier,
Directeur général et greffier trésorier

**COPIE POUR AVIS DE MOTION, DÉPÔT ET
ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Avis de motion, dépôt et adoption
du projet de règlement : _____ 2026
Avis public de consultation : _____ 2026
Consultation publique : _____ 2026
Adoption du règlement : _____ 2026
Entrée en vigueur (délivrance du
certificat de conformité par la MRC) : _____ 2026
Publication de l'entrée en vigueur : _____ 2026

*Copie certifiée conforme du projet de règlement tel qu'adopté lors de la séance
ordinaire du 16 mars 2026*

Saint-Mathias-sur-Richelieu, le 18 mars 2026



*Denis Meunier,
Directeur général et greffier-trésorier*